

Réunion téléphonique du 03 Mai 2019

Présents : Mme Christiane FOUNAOU - MM. Dominique CASSAGNAU - Jacques PREGHENELLA - Jean Pierre SOULE – Gérard CHEVALIER - Patrick ESTAMPE - Ilidio FERREIRA - Roger GAULT - Paul POUGET

Assiste : M. Vincent VALLET, administratif

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).*

Dossier N°1 :

BAZAS PATRONAGE / LA BREDE F.C. 2 – Régional 3 – Poule I - Match N°20455568 du 27 Avril 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de BAZAS PATRONAGE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de LA BRE DE F.C. pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club de LA BREDE F.C. (5 dernières journées).

Considérant la réception d'une confirmation de réserve datée du 29 Avril appuyant la réserve d'avant-match formulée reprenant avec similitude les termes employés sur la FMI.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation irrégulièrement posées, le nombre de matchs en équipe supérieure étant de 7 et non de 5 comme mentionné sur les divers intitulés.

Juge donc cette réserve d'avant match et sa confirmation non fondée

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 4 buts à 2 en faveur de BAZAS PATRONAGE.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions SENIORS pour homologation.

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de BAZAS PATRONAGE.

Et pour information sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 26. C. 2 alinéa b) : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.* »

Constate, après vérification de l'ensemble des joueurs inscrits de LA BREDE F.C. sur la FMI de la rencontre précitée sur leur participation en équipe supérieure, que les joueurs suivants ont effectué plus de 7 rencontres :

- FIKRI Najib – 9 matchs
- PEYS Hugo – 12 matchs

Dit que le club de LA BREDE F.C. n'a pas fait participer plus de 2 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe supérieure et que les dispositions de l'article 26.C.2 alinéa b) sont donc respectées.

Il est précisé que Mme FOUNAOU, n'a pas pris part à la décision sur ce dossier.

Dossier N°2 :

ANDERNOS SPORT F.C. / LES GENETS D'ANGLET 3 – Régional 3 – Poule L – Match N°20455962 du 28 Avril 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club d'ANDERNOS SPORT F.C. sur la participation, lors des 5 dernières journées, de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club.

Considérant la réception de la confirmation de réserve datée du 29 Avril indiquant appuyer la réserve formulée avant la rencontre par le capitaine de l'équipe d'ANDERNOS SPORT F.C.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 26. C. 2 alinéa b) : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.* »

Constate, après vérification de la participation en équipes supérieures de l'ensemble des joueurs du club des GENETS D'ANGLET inscrits sur la FMI de la rencontre précitée, que les joueurs suivants ont disputé plus de 7 rencontres avec les équipes supérieures du club des GENETS D'ANGLET :

- ARRUE Jon – 22 matchs
- BUISSON Nathan – 19 matchs
- TIBERGHIEU Mortalla – 14 matchs

Dit que le club des GENETS D'ANGLET n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles avec les équipes supérieures et que les dispositions de l'article 26.C.2 alinéa b) sont donc respectées.

Juge donc cette réserve d'avant-match et sa confirmation non fondée

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 1 but partout.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions SENIORS pour homologation

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club d'ANDERNOS SPORT F.C.

Dossier N°3 :

U.S. LORMONT 2 / F.C. MARTIGNAS ILLAC – Régional 3 – Poule L – Match N°20455967 du 27 Avril 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club du F.C. MARTIGNAS ILLAC sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'U.S. LORMONT pour le motif suivant : sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de réserve datée du 29 Avril indiquant un autre motif de réserve : ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club. »

Considérant alors qu'il ne s'agit plus d'une réserve d'avant-match mais d'une réclamation d'après-match.

En conséquence se prononce uniquement sur cette réclamation d'après-match.

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 26. C. 2 alinéa b) : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.* »

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club de l'U.S. LORMONT inscrits sur la FMI de la rencontre précitée, que les joueurs suivants ont disputé plus de 7 rencontres avec l'équipe supérieure du club de l'U.S. LORMONT :

- ADKIR Salim – 13 matchs
- MARTINEZ Pierre – 8 matchs
- MEHAIGNI Lyes – 11 matchs

Dit que le club de l'U.S. LORMONT n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles avec les équipes supérieures et que les dispositions de l'article 26.C.2 alinéa b) sont donc respectées.

Juge donc cette réclamation d'après-match non fondée

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 2 buts à 0 en faveur de l'équipe de l'U.S. LORMONT 2.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions SENIORS pour homologation

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club du F.C. MARTIGNAS ILLAC.

Dossier N°4 :

HIRIBURUKO AINHARA 2 / S.C.S. F.C. – Régional 3 – Poule L – Match N°20455963 du 28 Avril 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club du S.C.S. F.C. posant réserve sur l'inscription sur la feuille de match de plus de 3 joueurs qui sont susceptibles d'avoir joué plus de 7 matchs en équipe supérieure du club d'HIRIBURUKO AINHARA étant dans les 5 dernières journées.

Considérant la réception de la confirmation de réserve datée du 29 Avril précisant le motif de réserve, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match d'HIRIBURUKO AINHARA qui sont susceptibles d'avoir participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure étant dans les 5 dernières journées.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 26. C. 2 alinéa b) : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.* »

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club d'HIRIBURUKO AINHARA inscrits sur la FMI de la rencontre précitée, que les joueurs suivants ont disputé plus de 7 rencontres avec l'équipe supérieure du club d'HIRIBURUKO AINHARA :

- AMESTOY Anthony – 8 matchs
- CHARLES Florian – 18 matchs
- JAUREGUIBERRY CARRAU Hugo – 10 matchs

Dit que le club d'HIRIBURUKO AINHARA n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles avec les équipes supérieures et que les dispositions de l'article 26.C.2 alinéa b) sont donc respectées.

Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 1 but à 0 en faveur de l'équipe d'HIRIBURUKO AINHARA 2.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions SENIORS pour homologation

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club du S.C.S F.C.

Dossier N°5 :

STADE MONTOIS F.C. 2 / LIBOURNE F.C. – Régional 1 – Poule C – Match N°20453587 du 27 Avril 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réception d'une demande d'évocation sur la participation du joueur MOENZA Brandon, inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre précitée en citant l'article 207 des RG de la FFF : « *Agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements.* » signalant une infraction de l'article 167.2 des RG de la FFF, le joueur MOENZA Brandon ayant participé à la dernière rencontre officielle de niveau National 2 du samedi 20 Avril et n'aurait pas dû participer à la rencontre précitée, l'équipe de National 2 n'ayant pas de rencontre officielle les 27 et 28 Avril 2019.

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF indiquant : « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement pour les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1* »

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF indiquant : « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de fraude sur identité d'un joueur, d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié.* »

Considérant que les infractions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF nécessitent, pour être constituées, un élément intentionnel et qu'au vu du dossier, aucune intentionnalité n'est prouvée.

Constate qu'au regard du motif évoqué par le club du LIBOURNE, sans avoir préalablement formulé de réserve avant la rencontre, le cas d'une réclamation d'après-match est retenu par la Commission.

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Constate que le joueur MOENZA Brandon est un joueur de moins de 23 ans entré en jeu en seconde période de la rencontre du 20 Avril en National 2.

Rappelle les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Rappelle les dispositions de l'article 151.1 alinéa c) : « *les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat National 1, de National 2, de National 3 (...), peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.*

Pour l'application de ces dispositions,

- *les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2,*
- *la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but,*
- *cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.* »

Considérant que l'équipe National 2, notée équipe supérieure du club du STADE MONTOIS, ne jouait pas le même jour ou le lendemain que l'équipe réserve lors du week-end du 27 et 28 Avril.

Dit qu'au regard des dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF, aucun joueur ayant participé à cette rencontre officielle de l'équipe supérieure du 20 Avril ne pouvait prendre part à la rencontre avec l'équipe réserve du 27 Avril.

Dit que le match précité en Régional 1 figure parmi les 5 dernières journées et en conséquence que l'exception liée à l'article 151.1 n'est pas applicable.

Dit que le joueur MOENZO Brandon ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre de Régional 1 avec la première équipe réserve du club du STADE MONTOIS.

Juge donc cette réclamation d'après-match fondée.

Par ces motifs, conformément aux dispositions de l'article 171 des RG de la FFF, donne match perdu par pénalité au club du STADE MONTOIS (-1 point, 0 but) sans en attribuer le bénéfice des points au club du F.C. LIBOURNE.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions SENIORS pour homologation.

Les droits de réclamation d'après-match, soit 71€, seront portés au débit du compte du club du STADE MONTOIS.

Dossier N°6 :

COZES A.S. 2 / F.C. ST LAURENT D'ARCE ST GERVAIS – Régional 3 – Poule G – Match N°20455303 du 28 Avril 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant-match formulées par le capitaine du club du F.C. ST LAURENT D'ARCE ST GERVAIS sur :

- la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'A.S. COZES pour le motif suivant : participent à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs

- la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'A.S. COZES pour le motif suivant : des joueurs de l'A.S. COZES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception d'une confirmation de ces réserves dans un courriel daté du Mardi 30 Avril.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 151.1 alinéa c) : « *les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat National 1, de National 2, de National 3 (...), peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club. Pour l'application de ces dispositions, les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2, la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but, cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.* »

Rappelle les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Constate que l'équipe supérieure de l'A.S. COZES, évoluant en R1, jouait le même jour ou le lendemain que l'équipe inférieure évoluant en R3.

Constate également, après vérification des FMI des rencontres de l'équipe supérieure évoluant en R1 le 27 Avril et de l'équipe inférieure évoluant en R3 lors de la rencontre précitée, qu'aucun joueur n'a pris part aux deux rencontres, soit au cours de deux jours consécutifs.

Juge donc les réserves d'avant-match comme non fondées.

Par ces motifs, confirme le résultat de 3 buts à 1 en faveur de l'équipe du club de l'A.S. COZES 2.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions SENIORS pour homologation.

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club du F.C. ST LAURENT D'ARCE ST GERVAIS.

Dominique CASSAGNAU
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 06 Mai par Pierre MASSE, Secrétaire Général Adjoint, par délégation du Secrétaire Général